



Corbeil-Essonnes-Environnement

Corbeil-Essonnes, le 06 mai 2024

Objet : enquête publique modification n°2 du PLU

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le conseil municipal du 08 février 2023, dans son point 5.4, a prescrit le lancement d'une procédure générale de révision du PLU de Corbeil-Essonnes.

L'Arrêté du 05 septembre 2023 qui lance cette Modification n°2 du PLU ne fait, **curieusement**, aucune mention de celle-ci.

Il est indiqué, entre autres, que la modification envisagée n'a pas pour conséquence de changer les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D)

Le PADD, du PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019, indique dans sa page 34

- **Améliorer la mobilité, les déplacements**

...

- **Renforcer l'offre de stationnement par la réalisation de plusieurs parkings (environ 2000 nouvelles places)**

- **Durcir les obligations en matière de stationnement et interdire la suppression des places existantes**

Le projet de modification a notamment pour objet de réorganiser les normes applicables en matière de stationnement.

« ..Règles applicables aux constructions à destination d'habitation

Pour le logement individuel ou collectif privé :

Le nombre de places par logement est fixé à 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher; (soit une place pour 50 m² ou moins, 2 places au-delà de 50 m², 3 places au-delà de 100m²...), avec un minimum de 2 places par logement.

En périmètre gare / station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre

Conformément à l'article L.151-36 du code de l'urbanisme, pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Une place de stationnement visiteur sera créée pour 5 logements construits ou créés suite à un aménagement sauf en UCa et UPM. Les places visiteurs seront extérieures et matérialisées.

Pour le logement collectif, les places commandées (2 maximum) sont autorisées pour les logements de 4 pièces et plus avec au minimum 1 place en accès direct par logement

CORBEIL-ESSONNES-ENVIRONNEMENT

Association déclarée n° W912001630, fondée en 1983, adhérente d'Essonne-Nature-Environnement

3, boulevard Jean Jaurès 91100 Corbeil-Essonnes

confluence91@orange.fr

www.confluence-91.org

<https://www.facebook.com/CorbeilEssonnesEnvironnement/>

Pour le logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat et le logement locatif intermédiaire :

Conformément à l'article L.151-35 du code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

*Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont **situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement***

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour le logement collectif, les places commandées (2 maximum) sont autorisées pour les logements de 4 pièces et plus avec au minimum 1 place en accès direct par logement.. »

La diminution importante des obligations de stationnement dans les opérations de logements collectifs ne saurait se concevoir sans une approche globale de leurs impacts problématiques sur le domaine public.

Aucun plan recensant et situant les stations de transport public guidé ou de transport collectif en site propre n'est annexé. Quid du périmètre autour de ces stations ?

Depuis le 17 octobre 2019, plusieurs centaines de places de stationnement ont déjà été supprimées sur le domaine public. Nous considérons que ces nouvelles dispositions, dérogoires en matière de stationnement, sont en contradiction avec le PADD et vont aggraver les conditions de vie des habitants.

Nous attendons toujours un plan de stationnement et de circulation que le PADD demandait.

- La transformation de l'ancienne école d'infirmières en une opération de logements est injustifiée au regard du nombre de logements créés ces dernières années et du déficit correspondant des équipements publics.

L'impact de cette opération, négatif en termes de circulation et de stationnement, sur la vie du quartier sera réel.

L'accès du public à cette consultation a été rendu très difficile. Pour preuve, une réunion publique, annoncée 3 jours avant sa tenue, a rassemblé 2 personnes.

Nous demandons l'annulation de cette modification qui veut, subrepticement, faire passer des décisions qui vont un peu plus altérer la qualité de vie des habitants de Corbeil-Essonnes.



Pour l'association, son président Claude COMBRISON